

Décision n° 99–484 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 juin 1999 modifiant la décision n° 99–133 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Infotel (numéro court 3677)

L'Autorité de régulation des télécommunications ;

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 34–10 et L. 36–7 ;

Vu le décret n° 96–1224 du 27 décembre 1996 relatif aux redevances dues pour les frais de gestion du plan national de numérotation et de contrôle de son utilisation ;

Vu l'arrêté du 30 décembre 1997 établissant la valeur du coefficient qui fixe l'assiette des redevances pour le coût de gestion de la numérotation ;

Vu la décision n° 98–75 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 3 février 1998, approuvant les règles de gestion du plan national de numérotation modifiée ;

Vu l'arrêté du 29 avril 1998 autorisant la société Infotel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public ;

Vu l'arrêté du 17 septembre 1998 autorisant la société Infotel à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental de boucle locale radio ouvert au public ;

Vu l'arrêté du 21 avril 1999 modifiant les arrêtés du 29 avril 1998 autorisant la société Infotel à établir et exploiter un réseau de télécommunications ouvert au public et à fournir le service téléphonique au public du 17 septembre 1998 autorisant la société Infotel à établir et exploiter un réseau de télécommunications expérimental de boucle locale radio ouvert au public ;

Vu la décision n° 99–133 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 9 février 1999 portant attribution de ressources en numérotation à la société Infotel ;

Après en avoir délibéré le 9 juin 1999 ;

Décide :

Article 1er – Aux articles 1, 2 et 4 de la décision n° 99–133 en date du 9 février 1999 susvisée, le nom de la société "Infotel" est remplacé par "Informatique Télématique".

Article 2 – Le chef du service technique de l'Autorité de régulation des télécommunications est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée au demandeur et mentionnée au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 9 juin 1999

Le Président

Jean–Michel Hubert